

Hogicute

CAB-2

**ORDONNANCE N° 2001-46 DU 31 JANVIER 2001  
MODIFIANT L'ARTICLE 11 DE L'ORDONNANCE N° 2000-583 DU 17  
AOUT 2000 FIXANT LES OBJECTIFS ECONOMIQUES DE L'ACTION  
DE L'ETAT EN MATIERE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET  
DU CACAO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution ;

VU l'ordonnance N° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du Cacao ;

VU l'urgence ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU  
ORDONNE :

Article 1. : L'article 11 de l'ordonnance N° 2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao est abrogé et remplacé par l'article 11 nouveau ci-dessous :

Article 11 nouveau. : L'exportation des produits de la filière donne lieu au paiement, par l'exportateur au moment de l'embarquement, d'une taxe d'enregistrement et d'un droit unique de sortie (DUS) à l'Etat, de redevances versées à l'Autorité de Régulation du café et du cacao et à la Bourse du café et du cacao mentionnées aux articles 16 et 17 ci-dessous et d'un prélèvement versé à un Fonds de Développement et de Promotion des Activités des Producteurs des filières de Café et de Cacao.

Article 2. : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence, exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

FAIT à Abidjan, le 31 JANVIER 2001



*Handwritten signature of Laurent Gbagbo*

Laurent GBAGBO.

F. TYEULOU-DYELA